

Unité départementale Le Havre
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Le Havre, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : -
Code AIOT : 0005805841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES implanté Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de vérifier la nature des déchets entrants sur l'installation et leurs modalités de réception, ainsi que de s'assurer du fait que les biodéchets étaient acceptés conformément aux exigences de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Ce dernier vise à favoriser un usage au sol de qualité élevée des biodéchets et matières qui en sont issues, dans le cadre de leur utilisation comme fertilisants agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DES HAUTES FALAISES
- Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0005805841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une unité de méthanisation produisant du biogaz.

Ce site est une installation classée au titre de la rubrique 2781-2 et est autorisé à recevoir des déchets en méthanisation par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Il s'agit d'une unité de méthanisation dite par voie sèche (digesteur horizontal à piston).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Interdiction de mélange des biodéchets avec d'autres déchets	Code de l'environnement du 20/02/2020, article L.541-21-1 et R.543-312	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des matières admises, origine géographique	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.2.1 et 5.2.2	Sans objet
2	Caractérisation et information préalable	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.2.3 et 5.2.4	Sans objet
3	Registre admission, chronologique des entrées, etc	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et l'admission des déchets plutôt bien contrôlée. Néanmoins, l'exploitant mélange des biodéchets issus de collectes séparées avec des boues de

station d'épuration industrielle dans le digesteur.

Cette opération est interdite à l'alinéa 7 du I de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sans possibilité de dérogation par arrêté préfectoral.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de cesser tout mélange de biodéchets et de boues de station d'épuration dans son installation de méthanisation. **Délai, 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des matières admises, origine géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.2.1 et 5.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, déchets		
Prescription contrôlée :		
Article 5.2.1. Nature des matières admises		
L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, de l'agro-industrie et de collectivités.		
Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :		
Type de déchets	Sous famille	Code
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments primaires de l'agriculture et de préparation de transformation des aliments	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche **sauf 020110 et 020108	0201**
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	0202	
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles	0203	

légumes, céréales, huiles alimentaires, du cacao, du café et du thé		
Déchets provenant de la transformation du sucre	0204	
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	0205	
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	0206	
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	0207	
Déchets des procédés de la chimie organique	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU), de produits organiques de base. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111	070112
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU), de produits organiques de base. Déchets non spécifiés ailleurs	070199	
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que	070512	

situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070511		
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques. Déchets non spécifiés ailleurs	070599	
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070611	070612	
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. Déchets non spécifiés ailleurs	070699	
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070711	070712	
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Déchets non spécifiés ailleurs	070799	
Déchets non-inscrits ailleurs dans la liste	Loupés de fabrication et produits non utilisés. Déchets	160306

dans la liste	produits non utilisés. Déchets d'origine organiques autres que ceux visés à la rubrique 160305	
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13). Déchets non spécifiés ailleurs	160799	
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site. Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 161001	161002	
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site. Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 161003	161004	
Déchets provenant d'installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation de l'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Déchets de compostage. Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	190501
Déchets de compostage. Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	190502	
Déchets de compostage. Déchets non spécifiés ailleurs	190599	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés	190801	

des eaux usées non spécifiés ailleurs. Déchets de dégrillage		
Déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs. Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	190809	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs. Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190811	190812	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs. Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190813	190814	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs. Déchets non spécifiés ailleurs	190899	
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs. Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets	191212	

mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211		
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) u compris les fractions collectées séparément	Fractions collectées séparément (sauf section 1501). Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	200108
Fractions collectées séparément (sauf section 1501). Huiles et matières grasses alimentaires	200125	
Déchets de jardins et de parc (y compris les déchets de cimetières). Déchets biodégradables	200201	
Autres déchets municipaux. Déchets de marchés	200302	
Autres déchets municipaux. Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	200399	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

Plus courrier de réponse PAC 2023 poudre d'oeuf sanofi 07 05 14

Article 5.2.2. Origine géographique des matières admises

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement du département de la Seine-Maritime et des départements limitrophes. Des apports organiques en provenance d'autres départements du territoire national sont également possibles mais sont limités à 10% du tonnage annuel traité.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté l'entreposage des déchets et matières suivantes en attente de traitement :

- du fumier (équin en provenance de Deauville selon l'exploitant) ;
- des résidus de pomme de terre ;
- des résidus d'élevage d'insectes (frass) ;
- d'autres résidus de l'industrie agroalimentaire (drêche de blé, poussière de lin) ;
- de la paille;
- des boues ferriques en provenance de la station d'épuration d'une industrie agroalimentaire locale.

Les soupes liquides en provenance d'un déconditionneur sont entreposées directement dans la fosse de réception n°6, dite fosse à graisse.

L'exploitant a déclaré qu'il ne recevait pas de CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) mais du maïs via des négociants dans la limite de 15% par an des cultures principales permises en méthanisation.

L'extrait du registre des admissions du 2 mars 2026 au 11 mai 2026 transmis par courriel à l'inspection avant la visite met en évidence une réception régulière de ces déchets et de produits agricoles (maïs et paille) en provenance très majoritaire du département de Seine-Maritime (le reste provenant de départements limitrophes).

L'exploitant rappelle que son process fonctionne en voie solide, la paille permet une bonne homogénéisation des matières entrantes globalement plus pâteuses et présente un très bon pouvoir méthanogène.

Il a déclaré qu'il ne recevait pas, et ne prévoyait de recevoir de déchets de poudre d'œuf issus de l'industrie pharmaceutique, ni de pulpe de papeterie, contrairement à ce qui était demandé dans ses porter-à-connaissance de 2023 et 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant que son arrêté préfectoral ne lui permet de traiter uniquement que des déchets et matières issues de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, de l'agro-industrie et de collectivités. Cette restriction peut être plus stricte que la liste générique établie au même article uniquement sur la base des codes déchets et des libellés de la nomenclature des déchets.

Par exemple seuls les déchets issus du nettoyage des cuves ayant contenu des produits alimentaires peuvent être admis sous le code déchet 16 07 99.

De même, seuls les biodéchets issus de déconditionneurs peuvent être admis sous le code 19 12 12.

Il en est de même pour tous les codes commençant par 16 ou 19.

Les déchets dont les codes commencent par 03 (déchets papetiers), 07 (chimie organique) ne sont pas des déchets issus d'industrie agroalimentaire et ne sont donc pas admissibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit détailler la liste des codes admissibles, en lien avec les restrictions relatives à leur origine, afin de s'assurer qu'il n'admet que des déchets et matières issues de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, de l'agro-industrie ou de collectivités sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 5.2.3 et 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.2.3. Caractérisation préalable des matières L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la source et l'origine de la matière ; • les données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; • dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774- 2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ; • l'apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • les conditions de son transport ; • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>Article 5.2.4. Matière de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'agro-industrie, l'information préalable mentionnée à l'article 5.2.3 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage trois fiches d'informations préalables et des analyses associées. Les documents consultés ont été transmis à l'inspection postérieurement à la visite.

L'inspection constate que les fiches d'information préalable ne sont pas correctement renseignées en ce qui concerne le type d'activité et le processus de production à l'origine des déchets.

La fiche concernant des soupes issues du déconditionnement de biodéchets hygiénisés d'origine animale et ménagère indique qu'il s'agit de biodéchets végétaux de l'industrie agroalimentaire, ce qui ne correspond ni à l'origine, ni à la nature de ces déchets.

Les analyses des impuretés du 03/07/2025, 25/09/2025, 16/01/2026 et du 08/04/2026 ne mettent en évidence aucune impureté dans ces soupes. L'analyse de l'échantillon de soupe de biodéchet prélevé en interne le 20/03/2026 confirme l'absence d'impuretés.

La fiche concernant les boues ferriques indique bien qu'il s'agit de boues de station d'épuration mais l'activité principale du site les ayant générées n'est pas précisée (STEP industrielle ou urbaine, activité agroalimentaire,...). Néanmoins, s'agissant d'une ICPE, l'inspection a connaissance de son activité et il s'agit bien de boues d'épuration des eaux d'une activité agroalimentaire. Les analyses montrent que leurs teneurs en éléments traces métalliques (ETM) est conforme à l'admission en méthanisation (valeurs fixées par l'article 38 ter de l'arrêté du 12 août 2010 relatif à la rubrique 2781 régime de l'enregistrement et article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les boues de STEP Industrielles). Les analyses concernant leur teneur en composés traces organiques ne figurent pas dans le rapport consulté le jour de la visite, et n'ont pas été transmises à l'inspection.

La dernière fiche d'information ne mentionne ni le type d'activité, ni le processus mis en oeuvre, ni la nature des déchets générés. Il est seulement indiqué qu'il s'agit de déchets végétaux d'industrie agro-alimentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que ses fournisseurs de déchets lui fournissent des informations suffisamment détaillées concernant la nature des activités, du procédé à l'origine des déchets et de la nature même des déchets qu'il reçoit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre admission, chronologique des entrées, etc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a)

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p>Et articles de l'AP du 29/04/2015 :</p> <p>5.1.6 alinéa 1 transport</p> <p>5.2.5. enregistrement lors de l'admission</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le registre des entrées du 02 mars au 11 mai 2026 et constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il y manque l'adresse complète du producteur des déchets et le code de traitement qui sera effectué sur site (R3 pour la méthanisation, R12 pour le déconditionnement avant traitement) ; que l'adresse des fumiers en provenance de Deauville n'est pas la bonne : il s'agit de celle du siège social de France Galop dans le 75 et non de celle de l'hippodrome.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit veiller à compléter son registre chronologique des entrées et y faire figurer l'adresse de provenance des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Interdiction de mélange des biodéchets avec d'autres déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2020, article L.541-21-1 et R.543-312</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>L.541-21-1-I</u></p> <p>...</p> <p>Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.</p> <p>...</p> <p><u>R.543-312</u></p> <p>Boues d'épuration : les sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tels que définis à l'article R. 211-26, y compris celles produites par des installations visées à l'article L. 511-1 ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réceptionne des biodéchets issus de collectes séparées (déchets végétaux, huiles d'industries agroalimentaires, et soutes de déconditionneurs) et des boues de station d'épuration d'installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, puis les mélange dans le digesteur. Il s'agit en particulier de boues ferrugineuses dont le producteur indique en avoir envoyé 1724,84 t en 2025 dans sa déclaration GERE.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les boues d'épuration sont définies à l'article R.543-312 comme :</p> <p><i>les sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tels que définis à l'article R. 211-26, y compris celles produites</i></p>

par des installations visées à l'article L. 511-1. Ces boues d'épuration n'entrent ainsi pas dans la définition des biodéchets.

Elles ne peuvent donc pas être mélangées avec des biodéchets en méthanisation. En effet l'article L.541-21-1 vise à "*permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité*" élevée des biodéchets. L'interdiction de mélange s'entend donc depuis leur collecte jusqu'à leur valorisation finale par épandage des digestats de méthanisation qui en sont issus.

Bien que ces boues ferrugineuses permettent de traiter le sulfure d'hydrogène (H₂S) généré par la méthanisation de certains déchets, elles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans les biodéchets.

L'inspection propose au préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette interdiction en cessant tout mélange de biodéchets et de boues d'épuration dans l'unité de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser tout mélange de biodéchets et de boues de STEP dans son unité de méthanisation.

Délai, 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois